CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Procedure consultative

Projet No 06/2019-1 **14 février 2019**

Salaire social minimum

Texte du projet

Projet de loi modifiant les articles L.222-2 et L.222-9 du Code du travail

Informations techniques :

No du projet :	06/2019
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
Commission :	Commission Sociale

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Projet de loi modifiant les articles L. 222-2 et L. 222-9 du code du travail

I. Exposé des motifs

Le présent projet vise à transposer une partie de la décision retenue dans l'accord de coalition 2018-2023 relative à l'augmentation rétroactive au 1er janvier 2019 du salaire social minimum de 100 euros.

Afin de parvenir à la réalisation de cet objectif le présent projet prévoit d'augmenter le salaire social minimum de 0,9% au 1er janvier 2019. Ces 0,9 % viennent s'ajouter à l'augmentation de 1,10% réalisée par la loi du 21 décembre 2018 modifiant le même article L. 222-9 du Code du travail.

Par l'effet de ce projet l'augmentation cumulée du salaire social minimum au 1er janvier de cette année atteindra 41,21 euros pour les salariés non qualifiés et 49,45 euros pour les salariés qualifiés.

Pour pouvoir procéder à une augmentation du salaire social minimum en dehors du système des rapports biennals du Gouvernement sur l'évolution générale des salaires prévu à l'article L. 222-2 le présent projet prévoit une ajoute à l'article correspondant du Code du travail qui permet d'augmenter ce salaire de façon structurelle.

En effet, le Gouvernement estime qu'au-delà de l'adaptation du taux du salaire social minimum à l'évolution générale des salaires et de l'indexation automatique de ce même salaire il est nécessaire de pouvoir procéder à une hausse structurelle, alors qu'une telle augmentation n'a plus été réalisée depuis la réforme des dipositions légales afférentes en 1973.

Cette initiative est par allieurs étayée par une étude du Statec (Cahier économique N° 122, 2016) qui retient qu'une personne qui travaille 40 heures par semaine a besoin de 1.922 euros par mois pour vivre au Luxembourg, or le salaire social minimum actuel fait qu'une personne rémunérée à ce taux ne dispose, après avoir retranché les cotisations sociales et les impôts, que de 1.727 euros.

Finalement et pour parfaire l'intention du Gouvernement de réaliser une augmentation de 100 euros du salaire social minimum un projet de loi qui portera augmentation du crédit d'impôts sera introduit prochainement.

Cette façon de procéder permettra de partager le coût supplémentaire de cette augmentation entre les employeurs et l'Etat, qui assumera donc également sa responsabilité en la matière, afin de garantir un revenu décent aux salariés non couverts par des dispositions particulières ou par des conventions collectives de travail.

II. Texte du projet

Art. 1er. A l'article L. 222-2 du Code du travail il est ajouté un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante :

« (3) Sans préjudice du paragraphe 2 le Gouvernement peut soumettre à la Chambre des députés un projet de loi portant adaptation structurelle du salaire social minimum. »

Art. 2. A l'article L.222-9 du même Code l'alinéa 1er prend la teneur suivante:

« Art. L.222-9. Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 256,60 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.»

Art. 3. L'augmentation du salaire social minimum prévue par la présente loi ne peut pas avoir comme effet d'exclure un salarié du bénéfice d'une quelconque mesure sociale ni d'en réduire le montant.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2019.

III. Commentaire des articles

L'article 1er ajoute un nouveau paragraphe 3 à l'article L. 222-2 du Code du travail pour permettre au Gouvernement de soumettre à la Chambre des Députés des projets de loi visant à adapter le taux du salaire social minimum en dehors du cas prévu au paragraphe 2 du même article, qui dispose que, dans le cadre des rapports à soumettre toutes les deux années à la Chambre des Députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, un projet de loi portant relèvement du salaire social minimum peut accompagner ce rapport. Ainsi il peut donc être procédé à une augmentation structurelle du salaire social minimum à l'initiative du Gouvernement.

L'article 2 tient compte d'une augmentation du taux du salaire social minimum de 0,9% pour le fixer à 256,60 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

L'article 3 transpose l'engagement pris par le Gouvernement dans l'accord de coalition 2018-2023 de veiller à ce que les mesures de revalorisation du salaire social minimum n'impactent pas négativement différentes aides sociales dont l'octroi est lié à un niveau de salaire équivalent au montant du salaire social minimum.

Conformément à l'accord de coalition 2018-2023 **l'article 4** fixe la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er janvier 2019 en vue de réaliser l'objectif d'une revalorisation du salaire social minimum de 100 euros à cette date.

IV. Fiche financière

Incidence en matière de charges supplémentaires pour les employeurs

On estime à 61.746 le nombre de salariés qui sont rémunérés au voisinage du SSM au 31 décembre 2018 (Tableau 1).

Tableau 1 : Estimation du nombre de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 décembre 2018 selon le temps de travail.

	SSM non qualifiés	SSM qualifiés	Total
Temps plein	29 055	21 703	50 758
Temps partiel	7 872	3 116	10 988
Total	36 927	24 819	61 746

Au 1er janvier 2019, le SSM progressera successivement de 1,1% puis de 0,9%. Il passera donc de 2 048,54 euros à 2 071,10 euros (+1,1%) puis de 2 071,10 euros à 2 089,75 euros (+0,9%).

Suite à ces deux adaptations successives, la hausse du SSM mensuel sera donc de 41,21 euros et celle du SSM pour salariés qualifiés sera de 49,45 euros.

La hausse annuelle des salaires des salariés non qualifiés (respectivement qualifiés) rémunérés au SSM à temps plein sera égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 41,21 (respectivement 49,45) puis par 12.

Pour les salariés à temps partiel, le calcul sera le même, excepté le fait que le montant obtenu sera divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Tableau 2 : Evolution des salaires (en euros) engendrée par une augmentation de 1,1% puis de 0,9% du salaire sociale minimum.

	SSM non qualifiés	SSM qualifiés	Total
Temps plein	14 368 279	12 878 560	27 246 839
Temps partiel	1 946 431	924 517	2 870 948
Total	16 314 709	13 803 077	**30 117 787**

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 30,1 millions d'euros, dont 16,5 millions d'euros résultant de l'augmentation de 1,10% (Tableau 2).

La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 7,8 millions d'euros dont 4,3 millions d'euros résultant de l'augmentation de 1,10%. Elle résulte de deux composantes :

1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable[1].

2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises est estimé à 37,9 millions d'euros dont 20,8 millions d'euros résultant de l'augmentation de 1,10%.

Incidences sur le Fonds pour l'emploi de l'augmentation de 1,10%

1. Chômage complet	230.000 €
2. Chômage partiel	10.200 €
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	10.500 €
4. Mesures Jeunes	186.000 €
5. EMI	5.400 €
6. Remboursement cotisations sociales	51.000 €
7. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	45.000 €
8. Préretraite	30.300 €
Total	568.400 €

Incidences sur le Fonds pour l'emploi de l'augmentatipon de 0,9% sur les 1,10%

1. Chômage complet	268.130€
2. Chômage partiel	8.436€
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	9.647€
4. Mesures Jeunes	169.290€
5. EMI	12.573€
6. Remboursement cotisations sociales	42.110€
7. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	65.000€
8. Préretraite	24.500€
Total	599.686€

Texte coordonné

« Chapitre II.- Salaire social minimum

Art. L. 222-1.

Le salaire social minimum auquel peut prétendre toute personne salariée, d'aptitude physique et intellectuelle normale, sans distinction de sexe, est régi par les dispositions qui suivent.

Art. L. 222-2.

(1) Le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

(2) A cette fin, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2 le Gouvernement peut soumettre à la Chambre des députés un projet de loi portant adaptation structurelle du salaire social minimum.

Art. L. 222-3.

Sans préjudice des relèvements prévus à l'article L.222-2, l'adaptation du salaire social minimum à l'indice pondéré des prix à la consommation se fait conformément à l'article L.223-1.

Art. L. 222-4.

(1) Le niveau du salaire social minimum des salariés justifiant d'une qualification professionnelle est majoré de vingt pour cent.

(2) Est à considérer comme salarié qualifié au sens des dispositions du présent chapitre, le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel.

Sont à considérer comme certificats officiels au sens de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) au sens des dispositions du présent alinéa est reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.

Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.

(3) Le salarié qui exerce une profession répondant aux critères énoncés au paragraphe (2) sans être détenteur des certificats prévus à l'alinéa 2 de ce même paragraphe, doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins dix années dans ladite profession pour être reconnu comme salarié qualifié.

(4) Dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel, le salarié peut être considéré comme salarié qualifié lorsqu'il a acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années de métiers nécessitant une capacité technique progressivement croissante.

Art. L. 222-5.

Le niveau du salaire social minimum des salariés adolescents âgés de moins de dix-huit ans accomplis est fixé comme suit en pourcentage du salaire social minimum des salariés adultes:

1. pour les adolescents âgés de 17 à 18 ans: 80 pour cent;
2. pour les adolescents âgés de 15 à 17 ans: 75 pour cent.

Art. L. 222-6.

Lorsque la situation économique et financière de l'entreprise ne permet pas à l'employeur d'appliquer immédiatement et intégralement les taux du salaire social minimum, il peut être autorisé par décision conjointe du ministre ayant le Travail dans ses attributions sur avis du ministre ayant l'Economie dans ses attributions à appliquer provisoirement aux taux du salaire social minimum un taux d'abattement, déterminé quant à son niveau et à sa durée.

La demande en autorisation, ensemble avec l'avis de la délégation du personnel, s'il en existe, est adressée directement à l'Inspection du travail et des mines qui transmet le dossier avec son avis aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement le Travail et l'Economie. Un exposé détaillé sur la situation économique et financière de l'entreprise est obligatoirement joint à la demande.

Art. L. 222-7.

Les taux du salaire social minimum sont obligatoires pour les employeurs et salariés; sans préjudice des dispositions prévues à l'article qui précède, ils ne peuvent être abaissés par eux ni par accord individuel ni par convention collective de travail.

Art. L. 222-8.

Seront nulles les clauses des conventions collectives de travail comportant des indexations sur le salaire social minimum ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions.

Art. L. 222-9.

Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à ~~254,31~~ **256,60** euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa 1er est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.

Art. L. 222-10.

Les employeurs qui ont versé des salaires inférieurs aux taux applicables en vertu des dispositions du présent chapitre et de celles à intervenir en application de l'article L.222-2 sont passibles d'une amende de 251 à 25.000 euros.

Toutefois, en cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues à l'alinéa qui précède peuvent être portées au double du maximum. »